



ARRETÉ MUNICIPAL 2022-26

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Eure
Commune d'Igoville
ARRETÉ PERMANENT

**OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS, DEVANTS DE PORTES,
VEGETATION LE LONG DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune d'Igoville,
Vu :

- La loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2122-28
- Le code de la santé publique et notamment l'article R610-5,
- Vu le règlement sanitaire départemental de l'Eure du 13 mai 1980,
- Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,
- Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées sans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1 - Balayage et entretien des trottoirs

L'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1.20m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Département de l'Eure – Canton de Pont de l'Arche

Mairie d'Igoville – 27460 IGOVILLE

 www.commune-igoville.com

 02.35.23.01.94 –  02.35.02.11.66 –  maire@commune-igoville.com



ARRETÉ MUNICIPAL 2022-26

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Article 2- Neige et gel

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'à la limite du caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement ou du sable devant leurs habitations. Il est interdit d'utiliser du sel à proximité des plantations.

Article 3- Entretien des végétaux

Taille des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Élagage : les branches et les racines s'avancent sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété

A défaut ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité au frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4- Mme le Maire d'IGOVILLE, M. le commandant du groupement de gendarmes de PONT DE L'ARCHE, Monsieur le Chef du Centre de Secours de PONT DE L'ARCHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à IGOVILLE, le 10 octobre 2022

Le Maire,

Nathalie BREEMEERSCH



Département de l'Eure – Canton de Pont de l'Arche

Mairie d'Igoville – 27460 IGOVILLE

 www.commune-igoville.com

 02.35.23.01.94 –  02.35.02.11.66 –  maire@commune-igoville.com